

ÉTAT DE NORTH CAROLINA
COMITÉ D'EXAMEN



AU SUJET DE :

Décision de l'autorité supérieure No.

ATTN :

Demandeur

Employeur

Exposé des faits

Le demandeur a déposé une nouvelle demande initiale (NDI) pour les prestations d'assurance-chômage, effectives le..... Ensuite, la Division de la sécurité-emploi (Division) a déterminé que le montant de prestation hebdomadaire payable au demandeur était de\$ et durant l'année de prestation établie par le demandeur, le montant maximal des prestations d'assurance-chômage payable au demandeur était de\$

La demande a été soumise à un juge sur la question de licenciement du dernier emploi. Le juge a émis une « Détermination par le juge » dans le dossier No. le..... qui déclare que le demandeur est (non qualifié)(qualifié) pour les prestations selon la Loi.Gén.de N.C§96-14(). Le (demandeur) (employeur) a déposé un appel de la Détermination et l'affaire a été entendue par un juge d'appels.....dans le dossier d'appels No...les individus suivants se sont présentés à l'audience devant le juge d'appels. Le.....le juge d'appels a émis une décision concluant que le demandeur est (qualifié) pour recevoir les prestations d'assurance-chômage selon la Loi Gén de N.C § 96-14(). Le (demandeur) (employeur) a fait appel.

CONSTATATIONS DES FAITS

1. le demandeur a déposé des demandes régulières de prestations d'assurance-chômage pour la période de..... à..... Le demandeur s'est inscrit pour trouver un emploi auprès de la Division, il a continué à envoyer des rapports à un bureau de recrutement comme demandé par la Division et a fait une demande de prestations selon la Loi Gén. de N.C § 96-15 (a).

2. Le demandeur a commencé à travailler pour l'employeur lecomme..... (Il) (Elle) pour la dernière fois pour l'employeur le.....



RAPPEL DE LA LOI

La loi sur la sécurité d'Emploi indique que :

Les prestations ne sont pas payables pour les services effectués par les individus suivants, dans la mesure du possible autorisé par l'article 3304 du Code :

- (1) Employés d'administration, de recherche ou d'enseignement dans les établissements d'enseignement.
- (2) Les employés qui effectuent des services à tout autre titre pour un établissement d'enseignement.
- (3) Les individus qui ont effectué des services décrits dans soit la sous-section (1) ou (2) de ce paragraphe dans un établissement d'enseignement au service d'une agence de services éducatifs. Le terme « agence de services éducatifs » a la même signification que celle définie dans l'article 3304 du Code.

Loi. Gén. de N.C § 96-14.1 (e).

La loi fédérale sur les cotisations de l'assurance-chômage présente dans le sous-titre C, Chapitre 23 du Code des impôts indique que :

L'indemnité est payable sur la base du service auquel l'article 3309 (a) (1) s'applique, dans le même montant, aux mêmes conditions et sous réserve des mêmes conditions qu'une indemnité payable sur la base d'autres services soumis à cette loi ; sauf _

(I) en ce qui concerne les services dans un domaine d'enseignement, de recherche ou d'administration pour un établissement d'enseignement auxquels l'article 3309 (a) (1) s'applique, l'indemnité ne sera pas payable fondé sur de tels services en aucune semaine débutant durant la période incluse entre deux trimestres ou deux années scolaires successifs. (Ou, si un accord prévoit à la place une période similaire entre deux trimestres réguliers, mais pas successifs dans la première année scolaire [ou trimestre] et si un contrat ou une assurance raisonnable que cet individu effectuera des services dans un tel domaine pour un établissement d'enseignement dans la deuxième année ou le deuxième trimestre scolaire).

(II) en ce qui concerne les services dans un autre domaine pour un établissement d'enseignement auxquels l'article 3309 (a) (1) s'applique_

(I) l'indemnité payable sur la base de tels services peut être refusée pour un individu pour une semaine qui commence durant une période incluse entre 2 trimestres ou 2 années



scolaires successifs si cet individu effectue ces services dans le premier trimestre ou année scolaire et si une assurance raisonnable que cet individu effectuera de tels services dans le second trimestre ou dans la seconde année scolaire sont établis exceptés

Décision de l'autorité supérieure No.
Page trois sur cinq

(Ii) si l'indemnité est refusée pour un individu pour une semaine en vertu du paragraphe (i) et si cet individu n'a pas eu la possibilité d'effectuer de tels services pour l'établissement d'enseignant dans le second trimestre ou année scolaire, cet individu aura droit à une indemnisation rétroactive pour chaque semaine que l'individu a déposé une demande en temps opportun pour une indemnisation et pour laquelle l'indemnisation a été refusée uniquement en raison du paragraphe (I),

(Iii) en ce qui concerne les services décrits dans l'article (i) ou (ii), une indemnité payable sur la base de tels services peut être refusée à tout individu pour toute semaine qui commence durant une période de vacances établie et habituelle ou de grandes vacances si cet individu effectue de ces services dans la période qui précède immédiatement cette période vacances ou grandes vacances, et si une assurance raisonnable que cet individu effectuera de tels services dans la période qui suit immédiatement cette période de vacances ou de grandes vacances est établie,

(Iv) en ce qui concerne les services décrits dans l'article (i) ou (ii), l'indemnité payable sur la base des services dans un tel domaine sera refusée comme il est spécifié dans les articles (i), (ii) et (iii) à un individu qui a effectué ces services dans un établissement d'enseignement au service d'une agence de services éducatifs, et cet effet, le terme « agence de services éducatifs » signifie une agence gouvernementale ou une entité gouvernementale qui est établie et exploitée exclusivement dans le but de fournir de tels services à un ou plusieurs établissements d'enseignement.

(V) en ce qui concerne les services auxquels l'article 3309 (a) (1) s'applique, si de tels services sont fournis pour un établissement d'enseignement ou en son nom, l'indemnisation peut être refusée dans les mêmes circonstances que celles décrites dans les articles de (i) à (iv), et

(Vi) en ce qui concerne les services décrits dans l'article (ii), les articles (iii) et (iv) doivent être appliqués en remplaçant « peut être refusée » par « doit être refusée »

26 U.S.C. § 3304 (a) (6)(A).
CONCLUSIONS DE LA LOI

Dans le cas présent, le soussigné conclut, à partir de la preuve compétente et crédible et les faits constatés, que..... Le soussigné conclut aussi que.



Décision de l'autorité supérieure No.
Page quatre sur cinq

Cela étant, la décision du juge d'appels doit être (affirmée/renversée/modifiée). De plus, le demandeur doit rester (non qualifié) (qualifié) pour recevoir les prestations d'assurance-chômage.

DÉCISION

La décision du juge d'appels est (AFFIRMÉE) (RENVERSÉE) (MODIFIÉE)

Le demandeur est NON QUALIFIÉ pour recevoir les prestations d'assurance-chômage à partir de..... (QUALIFIÉ) et recevra les prestations d'assurance-chômage à partir de.....

Les membres du comité d'examen Fred F, Steen II et Stan Campbell ont participé dans cet appel et sont d'accord avec cette décision

This the./Ceci

COMITÉ D'EXAMEN

Président

NOTE : La décision de l'autorité supérieure deviendra finale trente (30) jours après l'envoi à moins qu'une pétition pour une révision judiciaire soit déposée auprès du tribunal supérieur comme il est indiqué ci-dessous. La date de l'envoi se trouve sur la dernière page de cette décision. Bien que le comité ne donne pas de conseil juridique, veuillez voir la brochure ci-jointe pour une orientation supplémentaire sur comment faire appel d'une Décision d'une autorité supérieure. La brochure est disponible dans les bureaux de recrutement à travers l'état et sur le site internet de la division de la sécurité-emploi. Vous pouvez aussi visiter la section de « *Questions fréquemment posées* » (FAQ) sur le site internet de la division de la sécurité-emploi au www.des.nc.gov, et consulter un avocat de votre choix.

DROITS D'APPEL POUR UN EXAMEN JUDICIAIRE

Les appels de cette Décision d'autorité supérieure doivent être déposés auprès du greffier du tribunal supérieur par le demandeur dans le comté de sa résidence, ou dans lequel le demandeur a sa place principale de travail. Si une partie ne réside pas dans un comté ou a une place principale de travail dans un comté à North Carolina, les appels doivent être déposés auprès du greffier du tribunal supérieur du comté de Wake à North Carolina ou auprès du greffier du tribunal supérieur du comté de North Carolina dans lequel la controverse est survenue.

La décision de l'autorité supérieure deviendra finale trente (30) jours après l'envoi à moins qu'une pétition pour une révision judiciaire soit déposée auprès du tribunal supérieur selon la loi Gén. de N.C §§ 96-15 (h) et (i).

Les copies d'une pétition d'examen judiciaire déposée auprès du greffier du tribunal supérieur doivent être communiquées à la Division de la sécurité-emploi (Division) et aux parties du dossier des procédures dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt de la pétition.

IMPORTANT - VOIR LA PAGE SUIVANTE



Décision de l'autorité supérieure No.
Page cinq sur cinq

Les copies de la pétition doivent être traitées par un service personnel ou par un courrier certifié, un reçu de retour est demandé. Les pétitions d'examen du tribunal supérieur doivent être adressées à l'agent agréé pour le service de traitement de la Division et seront traitées par ce dernier

John Q. Lawyer
Avocat en chef
Département du Commerce de North Carolina
Division de la sécurité-emploi
Adresse postale Boite postale 25903, Raleigh, NC 27611-5903
Adresse physique 700 Wade Avenue, Raleigh, NC 27605-1154

NOTE : Si vous avez reçu une pétition pour une révision judiciaire par une autre partie, vous ne ferez pas partie de la procédure d'examen judiciaire sauf si vous : (1) informez le tribunal supérieur dans les dix (10) jours suivant la réception de la pétition que vous souhaitez faire partie de la procédure, ou (2) déposer une requête pour intervenir conformément à la Loi Gén. de N.C § 1A-1, Règle 24.

AVIS A TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES

Un représentant légal comme défini dans le Code Admin.24A .0105 (32) de N. C 04 (y compris les individus d'une entreprise tierce qui agissent en tant qu'administrateur d'assurance-chômage d'un employeur) doivent être des avocats assermentés ou supervisés par un avocat assermenté selon la Loi Gén. de N.C Ch. 84 et § 96-17 (b). Avis et/ou certification de supervision d'un avocat doivent être par écrit selon le code Admin. 24 C 0504 de N.C 04. **Une représentation légale dans « procédures judiciaires » doit se conformer avec la Loi Gén. de N.C Ch. 84.**

Selon le Code Admin. 24 C .0504, de N.C 04. Quand une personne a un représentant légal, tous les documents ou informations qui doivent être communiqués à la partie seront uniquement envoyés au représentant légal. Toute information communiquée au représentant légal d'une partie sera tout aussi applicable que si elle avait été envoyée directement à la partie.

Pour les demandes déposées le 30 Juin 2013 ou après, les demandeurs sont tenus de rembourser les prestations reçues suite à une décision administrative ou judiciaire qui est ensuite renversée à l'appel. Loi. Gén. de N.C § 96-18 (g) (2).

AVIS SPÉCIAL AU DEMANDEUR : Si vous receviez ou avez déjà reçu des prestations d'assurance-chômage relatives à la demande sous-jacente et que cette décision d'autorité supérieure déclare que vous êtes inadmissible ou non qualifié pour recevoir l'intégralité ou une partie des prestations, vous avez à présent un trop-perçu de prestations selon la Loi Gén. de N.C § 96-18 (g) (2). Si un trop-perçu a été établi par cette Décision d'autorité supérieure, vous recevrez un avis de trop-perçu et Détermination de trop-perçu de la part de la Section de contrôle de paiement de prestation/intégrité de prestations de la Division. L'avis de trop-perçu ou Détermination de trop-perçu définiront, parmi d'autres aspects, le montant de votre trop-perçu et les sanctions qui s'appliquent. Veuillez noter que le seul moyen que vous puissiez contester le trop-perçu est de déposer une pétition d'examen judiciaire de cette décision d'autorité supérieure auprès du tribunal supérieur comme fourni ci-dessus et en conformité et la loi de North Carolina. Dans votre pétition, vous devez spécifier si vous faites appel de (1) la question de disqualification ou admissibilité et/ou (2) la détermination subséquente que vous avez reçu un trop-perçu de prestations.

Appel déposé :

Décision envoyée :